



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Environnement  
Unité Espace rural et biodiversité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le 17 février 2022

Dates de consultation : du 17 février au 9 mars 2022

## CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

### Note de présentation

Projets d'arrêtés préfectoraux de protection du biotope sur le marais audomarois

Le marais audomarois est un territoire remarquable. Il a été entièrement façonné par l'homme à l'issue de 13 siècles d'histoire. Son identité est constituée d'un patrimoine culturel et naturel exceptionnel très largement reconnu :

- il a été inscrit en 2008 dans la convention internationale de Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- il est labellisé réserve de biosphère par l'UNESCO depuis mai 2013, dans le cadre du programme «Man and biosphère».

Il s'agit de la plus grande zone humide de la région Nord-Pas-de-Calais dont la particularité est la présence de tourbe alcaline en surface. D'une superficie de 3726 hectares, le marais audomarois est composé de plus de 13 200 parcelles de terre et d'eau parcourues de 700 km de voies d'eau qui sont la propriété de plus de 5000 personnes. Le biotope remarquable est constitué d'étangs, de roselières, de mégaphorbiaies, de prairies humides, de bois plus ou moins marécageux et de voies d'eau.

Ce biotope particulier abrite une biodiversité exceptionnelle mais menacée. Il comprend :

- 400 espèces de plantes à fleurs, représentant un tiers de la flore aquatique française et 50 % de la flore aquatique régionale. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 53 % de ces espèces seraient en danger ;
- 200 espèces d'oiseaux. Près de 70 espèces présentent un déclin de leur population compris entre 30 % et 50 % ;
- 17 espèces de chiroptères (sur les 22 présentes en Nord-Pas-de-Calais).

### Menaces

Toute dégradation de la zone humide impacte la qualité du biotope en réduisant la superficie de la zone humide, en modifiant rapidement et fortement le milieu naturel et en perturbant la circulation de l'eau et des espèces. Des travaux sur de petites superficies peuvent avoir des conséquences sur des superficies très importantes de zones humides. Cela concerne :

- l'assèchement ou la mise en eau du sol : comblement des fossés, creusement ou agrandissement de plans d'eau ;
- l'imperméabilisation du sol : construction d'habitations légères de loisirs, construction de chemins ou d'accès ;



- l'utilisation de matières impactant le milieu à long terme : déchets, produits chimiques, ...

Il est important de protéger les lieux essentiels au cycle biologique de ces espèces en mettant en lumière les activités interdites ou réglementées et celles qui sont permises.

### **Intérêt**

L'APPB proposé permet de mettre en lumière et de valoriser un patrimoine naturel constituant l'identité d'un territoire remarquable. Il tient compte des activités existantes. Il affine les réglementations existantes dans l'objectif d'améliorer la préservation des espèces et habitats naturels.

### **Périmètres**

Il est envisagé de mettre en place 4 APPB sur des secteurs présentant des enjeux différents. Chaque secteur fait l'objet d'une annexe spécifique ci-jointe. Cela représentera 840 ha sur les 3 700 ha du marais (23%) :

- marais de Sainte Aldegonde (7,6 ha) ;
- cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene (477 ha), site interdépartemental ;
- Romelaëre et marais de Booneghem et de la Canarderie (163 ha), site interdépartemental ;
- marais du Bachelin-Tourniquet (192 ha).

### **Prescriptions**

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux.

Les activités cynégétiques et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

L'APPB fixe des mesures de bon sens déjà réglementées par ailleurs :

<b>Ce qui est interdit</b>	<b>Ce qui est autorisé</b>
La création ou l'agrandissement des plans d'eau.	Le curage des plans d'eau.
Le creusement, l'exhaussement, l'affouillement du sol et l'extraction des matériaux.	L'entretien courant des voies d'eau.
Le comblement des fossés.	
Le drainage et l'assèchement.	Le pompage jusqu'au niveau d'eau de référence.
L'abandon et le déversement des déchets.	
La construction des chemins et voies de circulation.	L'entretien courant des chemins, routes, ...
	La construction des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations.
La plantation de haies et d'arbres.	La plantation de haies attenantes aux habitations. L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements.
Le brûlage	

Ce qui est interdit	Ce qui est autorisé
Le retournement des prairies permanentes et des habitats typiques de zones humides (mégaphorbiaies, caricaies, ...).	
Toute extension, nouvelle construction.	Travaux pour l'habitabilité, la mise aux normes, la sécurité
La circulation des véhicules à moteur.	La circulation est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation.
	La circulation des barques et bateaux continuent à s'effectuer selon les usages en vigueur. La circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.
Le stationnement des campings-car, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation.	Le stationnement à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation (yc des campings-car, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

Les documents sont mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État du Pas-de-Calais et du Nord, à compter du 17 février 2022.

par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr).

ou par courrier aux adresses suivantes :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex
  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Nature et Territoire  
62, boulevard de Belfort - CS 90007  
59 042 Lille cedex

Seules les observations déposées jusqu'au 9 mars à minuit seront prises en compte.